# Secrétariat du Grand Conseil

PL 11133

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 7 mars 2013

# Projet de loi

autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (L-AES) (C 1 36.0)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu l'article 48 de la constitution fédérale, du 18 avril 1999;

vu l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures, du 22 mars 2012;

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002;

vu les articles 78 et 99 de la constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847.

décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures, approuvé par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique le 22 mars 2012.

#### Art. 2 Exécution

Le Conseil d'Etat et, sur délégation, le département de l'instruction publique, de la culture et du sport sont chargés de l'exécution de l'accord, dont le texte est annexé à la présente loi.

PL 11133 2/25

# Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

# Accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)

C 1 36

du 22 mars 2012

# Titre I Dispositions générales

#### Art. 1 But

- <sup>1</sup> L'accord règle l'accès intercantonal aux filières de formation proposées par les écoles supérieures et reconnues en vertu de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) ainsi que le montant des contributions que les cantons de domicile des étudiantes et étudiants doivent verser aux instances responsables desdites filières.
- <sup>2</sup> Il favorise ainsi la répartition des charges entre les cantons, la coordination des offres de formation et la libre circulation des étudiantes et étudiants; il apporte à ces derniers un allégement financier.

# Art. 2 Champ d'application

- <sup>1</sup> L'accord s'applique aux filières de formation des écoles supérieures conformément à l'article 29 LFPr.
- <sup>2</sup> Les études postdiplômes ne sont pas régies par le présent accord.
- <sup>3</sup> Deux cantons ou plus peuvent adopter des dispositions financières qui divergent de celles du présent accord.

PL 11133 4/25

# Titre II Droit aux contributions

#### Art. 3 Filières de formation donnant droit à des contributions

<sup>1</sup> Les filières donnent droit à des contributions lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la filière est reconnue par l'office fédéral compétent,
- b) le canton siège a conclu, avec le prestataire de formation, une convention de prestations établissant notamment que la transparence des coûts y soit visible, et
- c) la filière figure sur une liste transmise au secrétariat par le canton siège conformément à l'article 4.
- <sup>2</sup> Pour les filières mentionnées à l'article 7, la conférence des directeurs cantonaux compétente doit introduire une demande motivée.
- <sup>3</sup> Les éventuels bénéfices enregistrés par les institutions proposant des filières de formation doivent être utilisés soit pour une réduction des taxes de cours, soit pour le développement de la filière.

# Art. 4 Liste des filières de formation donnant droit à des contributions

- <sup>1</sup> Les cantons sièges fournissent au secrétariat la liste des filières de formation qu'ils entendent faire entrer dans le champ d'application de l'accord, en apportant la preuve qu'elles sont conformes aux conditions énoncées à l'article 3 et en précisant le taux de contribution applicable conformément aux articles 6 ou 7.
- <sup>2</sup> Le secrétariat tient une liste des filières qui donnent droit au versement de contributions. Cette liste est mise à jour au début de chaque année d'études.

# Titre III Contributions

#### Art. 5 Canton débiteur

- <sup>1</sup> Pour les contributions versées au titre des articles 3, 6 et 7 de l'accord, le canton débiteur est le canton de domicile au début de la formation.
- <sup>2</sup> Est réputé canton de domicile le dernier canton dans lequel les étudiantes et étudiants majeurs avant le début de la formation ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé sans être simultanément en formation une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendants; la gestion d'un ménage familial et l'accomplissement du service militaire ou civil sont également considérés comme activités lucratives.

<sup>3</sup> Pour les étudiantes et étudiants qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'alinéa 2, est réputé canton de domicile :

- a) le canton d'origine pour les étudiantes et étudiants de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger ou qui, orphelins de père et de mère, vivent à l'étranger; s'il y a plus d'un canton d'origine, celui de la citoyenneté la plus récente;
- b) le canton d'assignation pour les réfugiées ou réfugiés et les apatrides ayant atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger;
- c) le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les étudiantes et étudiants de nationalité étrangère ayant atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger;
- d) dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve, au début de la formation, le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu.

#### Art. 6 Montant des contributions

- <sup>1</sup> Les contributions sont fixées sous forme de forfaits semestriels par étudiante ou étudiant, en distinguant pour chaque filière entre formation à plein temps et formation à temps partiel.
- <sup>2</sup> Les principes suivants s'appliquent lors de l'établissement du montant des contributions forfaitaires prévues à l'alinéa 1 :
  - a) calcul du coût moyen pondéré (coût brut) par filière de formation et par étudiante ou étudiant au prorata de la durée de la formation (nombre de semestres), du nombre de périodes d'enseignement comptabilisables et de la taille moyenne des classes, la Conférence des cantons signataires déterminant le nombre maximal de périodes d'enseignement comptabilisables et la taille de référence minimale d'une classe;
  - b) les contributions couvrent 50 % du coût moyen calculé conformément à la lettre a.

# Art. 7 Montant des contributions pour les filières présentant un intérêt public majeur

<sup>1</sup> Dans les domaines de la santé, du social ainsi que de l'agriculture et de l'économie forestière, la conférence des directeurs cantonaux compétente peut demander à la Conférence des cantons signataires que les contributions pour certaines filières correspondent à un taux de couverture de 90 % au maximum du coût standard moyen par étudiante ou étudiant et par semestre. La conférence des directeurs cantonaux compétente doit alors apporter la

PL 11133 6/25

preuve que la filière de formation en question présente un intérêt public majeur, notamment en vue de remplir un mandat légal.

<sup>2</sup> L'intérêt public majeur justifiant des contributions plus élevées selon l'alinéa 1 est réexaminé périodiquement, au minimum tous les cinq ans, par la conférence des directeurs cantonaux compétente pour le compte de la Conférence des cantons signataires. Si l'existence d'une filière ne présente plus un intérêt public majeur, les contributions prévues à l'article 6 s'appliquent.

#### Art. 8 Versement des contributions

- <sup>1</sup> Les contributions sont versées au prestataire de la formation chaque semestre par filière et par étudiante ou étudiant.
- <sup>2</sup> Le canton siège du prestataire de la formation ou, le cas échéant, le canton responsable et les cantons coresponsables participant au financement de cette dernière doivent verser, pour leurs propres étudiantes et étudiants, des contributions au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord.

#### Art. 9 Taxes de cours

- <sup>1</sup> Les prestataires de formation peuvent prélever des taxes de cours équitables.
- <sup>2</sup> La Conférence des cantons signataires peut fixer les montants minima et maxima percevables par filière de formation. Si les taxes de cours dépassent le plafond fixé, le montant des contributions à verser pour la filière concernée est diminué en conséquence.

# Titre IV Etudiantes et étudiants

# Art. 10 Etudiantes et étudiants issus de cantons signataires

Les cantons et les écoles situées sur leur territoire accordent aux étudiantes et étudiants fréquentant une filière de formation qui entre dans le champ d'application du présent accord les mêmes droits qu'à leurs propres étudiantes et étudiants en ce qui concerne l'accès à la formation.

# Art. 11 Etudiantes et étudiants issus de cantons non signataires

<sup>1</sup> Les étudiantes et étudiants ainsi que les candidates et candidats aux études issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord ne peuvent prétendre à une égalité de traitement. Ils ne peuvent être admis dans une filière que dans la mesure où tous les étudiants et étudiantes des cantons signataires ont pu obtenir une place de formation.

<sup>2</sup> Les étudiantes et étudiants issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord doivent, en plus de leurs taxes de cours, s'acquitter d'un montant au moins équivalent aux contributions prévues aux articles 6 et 7.

#### Titre V Exécution

#### Art. 12 Conférence des cantons signataires

- <sup>1</sup> La Conférence des cantons signataires se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré à l'accord.
- <sup>2</sup> Elle prend en dernier recours toutes les décisions relatives à l'accord. Elle a notamment compétence pour :
  - a) fixer le montant des contributions selon les principes définis aux articles 6 et 7,
  - b) fixer le nombre maximal de périodes d'enseignement comptabilisables et la taille de référence minimale d'une classe conformément à l'article 6, alinéa 2, lettre a,
  - c) fixer les montants minima et maxima des taxes de cours par filière conformément à l'article 9, et
  - d) approuver le rapport du secrétariat AES.
- <sup>3</sup> Les décisions prises en vertu de l'alinéa 2, lettres a à c, requièrent la majorité des deux tiers des membres de la Conférence.

#### Art. 13 Secrétariat

- <sup>1</sup> Le Secrétariat général de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) assume les fonctions de secrétariat de l'accord.
- <sup>2</sup> Il s'acquitte notamment des tâches suivantes :
  - a) tenir à jour la liste des formations donnant droit à des contributions,
  - b) relever le coût des filières de formation des écoles supérieures conformément à l'article 6,
  - c) préparer les dossiers qui seront soumis, pour décision, à la Conférence des cantons signataires,
  - d) élaborer ou vérifier des propositions en vue d'adapter les contributions,
  - e) assurer la coordination,
  - f) régler les questions de procédure, notamment définir les règles concernant la présentation des comptes, le paiement des contributions, les délais ainsi que les dates de référence, et
  - g) informer chaque année la Conférence des cantons signataires.

PL 11133 8/25

<sup>3</sup> Les frais de secrétariat liés à l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et répartis au prorata du nombre de leurs habitants. Ils leur sont facturés annuellement.

# Art. 14 Règlement des litiges

- <sup>1</sup> Le règlement des litiges qui pourraient survenir entre cantons signataires dans le cadre de l'application du présent accord intervient selon la procédure définie dans l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (accord-cadre, ACI).
- <sup>2</sup> Les litiges ne pouvant être réglés par cette voie sont tranchés par voie d'action auprès du Tribunal fédéral en application de l'article 120, alinéa 1, lettre b, de la loi sur le Tribunal fédéral.

# Titre VI Dispositions finales

#### Art. 15 Adhésion

L'adhésion au présent accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

### Art. 16 Entrée en vigueur

- <sup>1</sup> Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique met le présent accord en vigueur dès que celui-ci a reçu l'adhésion de dix cantons, au plus tôt au début de l'année d'études 2013/2014.
- <sup>2</sup> Lorsqu'un canton est responsable ou coresponsable d'une école ou institution proposant une filière donnée, il peut, durant une période transitoire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, faire dépendre d'une autorisation préalable de sa part son versement de contributions pour la fréquentation de la même filière dans une école située hors canton.
- <sup>3</sup> L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

#### Art. 17 Dénonciation

L'accord peut être dénoncé au 30 septembre de chaque année, par déclaration écrite adressée au secrétariat et moyennant un préavis de deux ans. La dénonciation ne peut intervenir qu'après cinq ans d'adhésion.

# Art. 18 Maintien des obligations

Lorsqu'un canton dénonce le présent accord, il conserve les obligations qu'il a contractées en vertu de cet accord à l'égard des étudiantes et étudiants qui sont en formation au moment de la dénonciation.

# Art. 19 Accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles supérieures spécialisées

- <sup>1</sup> Lorsqu'un canton adhère à l'AES, les écoles supérieures de ce canton sont automatiquement supprimées de l'annexe à l'accord de 1998 sur les écoles supérieures spécialisées (AESS).
- <sup>2</sup> Pour les cantons qui n'ont pas ou pas encore adhéré à l'AES, le versement des contributions s'effectue selon les dispositions de l'AESS.

#### Art. 20 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle a alors les mêmes droits et les mêmes obligations que les cantons signataires.

Hans Ambühl

Berne, le 22 mars 2012

Isabelle Chassot

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente: Le secrétaire général:

PL 11133 10/25

# EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Le 22 mars 2012, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a adopté l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (ci-après : AES). Une procédure de consultation de plusieurs mois auprès de la Confédération, des cantons et des organisations du monde du travail (associations faîtières) a précédé l'adoption du présent accord. Elle a duré de fin mai à fin novembre 2010.

L'AES est un accord de financement entre les cantons. Il régit le montant des contributions qu'un canton doit verser aux cantons sièges des écoles supérieures que fréquentent ses ressortissants (financement); il vise à permettre une égalité d'accès aux offres de formation à l'extérieur du canton (libre circulation).

Actuellement, les indemnisations dans le domaine des écoles supérieures sont régies par l'accord intercantonal de 1998 sur les écoles supérieures spécialisées (AESS). L'AES le remplacera.

L'AES entrera en vigueur lorsque dix cantons y auront adhéré, mais au plus tôt au début de l'année d'études 2013/2014.

L'AES ne s'applique qu'aux écoles supérieures et, en leur sein, uniquement aux filières de formation reconnues par la Confédération en vertu de l'article 29 LFPr. Cette disposition prévoit par ailleurs que ces filières sont soumises à la surveillance des cantons. A Genève, c'est l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue qui en a la compétence, en application des principes et modalités fixés dans la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007, et dans son règlement d'application, du 17 mars 2008. La législation genevoise est, par conséquent, compatible avec l'AES. Pour pouvoir bénéficier de l'AES, le canton siège doit avoir conclu avec le prestataire de formation une convention de prestations exigeant la transparence des coûts et le respect des conditions minimales fixées par cet accord.

Les cours préparatoires aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs n'entrent pas dans le champ d'application de l'AES. Ces derniers resteront provisoirement régis par les dispositions actuelles de l'accord de 1998 (AESS). La Confédération est en train de créer pour les

examens professionnels les bases d'un nouveau système de financement dans le cadre d'une révision partielle de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, du 19 novembre 2003 (OFPr).

Sur demande de leur canton siège, les écoles supérieures privées peuvent également être soumises à l'accord. Dans ce cas, le canton siège doit veiller au respect des conditions de l'accord.

L'AES vise à améliorer la libre circulation des étudiant-e-s. Actuellement, les indemnisations dans le domaine des écoles supérieures sont régies selon le principe dit « à la carte » : chaque canton choisit les offres de formation des autres cantons auxquelles il souhaite ou non contribuer. Le nouvel accord met fin à ce système. Les cantons signataires contribueront à toutes les filières couvertes par l'AES. Pour les étudiantes et étudiants, cet accord améliorera les conditions de libre circulation : si leur canton de domicile le ratifie, ils jouiront d'une égalité d'accès à toutes les écoles supérieures couvertes par l'accord, à l'instar de ce qui se pratique pour les universités et les hautes écoles spécialisées.

L'AES vise également une plus grande transparence des coûts: le mode de fonctionnement des accords de financement veut que les cantons d'origine des étudiantes et étudiants versent au canton siège des établissements de formation un montant prédéfini (forfait semestriel). Sous le régime de l'AESS, l'instance responsable de l'établissement détermine elle-même ce montant. Avec l'AES, en revanche, les cantons signataires de l'accord fixeront ensemble les forfaits semestriels, qui seront donc identiques pour toutes les filières proposant la même formation. Ils se baseront sur les relevés de coûts effectués dans les cantons et appliqueront différents critères, par exemple la taille minimale d'une classe, pour calculer le coût standard d'une formation

L'AES prévoit que le canton d'origine versera au canton siège un montant équivalent à 50% du coût de la formation tel qu'il aura été calculé. Pour certaines filières des domaines de la santé, du social ainsi que de l'agriculture et de l'économie forestière, ce montant pourra cependant couvrir jusqu'à 90% du coût de la formation. Ces formations correspondent en effet à des domaines dans lesquels l'Etat a un mandat de service public à remplir. Dorénavant, elles devront être identifiées par les conférences des directeurs et directrices cantonaux concernés.

Les cantons sièges pourront, comme c'est le cas actuellement, prélever des taxes de cours appropriées et continueront à en fixer eux-mêmes le montant. La Conférence des cantons signataires de l'accord, et c'est nouveau, fixe un plafond pour ces taxes.

PL 11133 12/25

Une Conférence des cantons signataires est prévue en tant qu'organe de pilotage. Il s'agit d'un élément nouveau par rapport à l'AESS (il existe pour l'AHES). Cette Conférence a notamment pour compétence de définir les conditions minimales d'octroi des contributions et de fixer le montant de ces dernières (et donc de préciser ce qu'est une filière à plein temps, à temps partiel, en cours d'emploi ou modulaire et quelle est sa juste indemnisation).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

#### Annexes:

- 1) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle
- 2) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus
- 3) Commentaire de l'accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)

ANNEXE 1

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi autorisant le Conseil d'Etat à adhèrer à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)

Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	-98,000	And the Control of the Control	0	0	0	0
Charges en personnet [30]	0	0	0		0	0	0	0
{augmentation des charges de personnel, formation, etc.} Dépenses dénérales [31]			0				0	•
Charges en matériel et véhicule innobler formitures matériel deseaux entres enérticus véhicula entreten elet	0	Ö				0	0	6
Charges de bátiment (fluidas (au., énemis, combustibles), concienterie, entretien location, assuranoss, etc.)	0	6				6	0	٥
Charges financières [32+33]	•	0	0			0	0	0
Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	8 6	0 0	0 0		0 0	0 0	0 0	0.0
Charges particulières [30 à 36]	0	0	-98,000		0	-	0	•
Dedommagement collectivité publique (352)	0	0	000.86-		0 1	0 1	0 1	0
Provision [335] (preciser is nature)	⊃ 'c	o 6	> e		- ·	5 6	- 6	- c
(subvertion accorded à des tiors, prestation en nature)						5	<b>D</b>	<b>3</b>
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	226,000	0.0000000000000000000000000000000000000	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	0	0	226,000			0	0	0
(sugmentation de revenus (implis, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)  Autres revenus 1427	0	· o	.0					0
(revenus de piacements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)						-		-
Retour sur investissement (bour les projets informatiques)	0	0	0	200	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT Charges - revenus - retour aur investissement)	0	0	-324'000		0	0	0	0
Remarques :								
Les accords AES, au contraire des précédents accords AESS ne régissent plus que terminantes ES dataset e plein temps en Coule. Sont enclor du champ d'application tes cours de préparation pour les formations diplomantes féderales. Par aillaux, les cours de préparation pour les formations diplomantes féderales. Par aillaux, les countes utilités de la coule de la coule spécifique per préféssion et métable de la coule de la coule de la coule spécifique per préféssion et métable de la coule de la coule de la coule de la confession et métable de la coule de la coule de la coule de la coule de la confession et métable de la coule de la coule de la coule de la coule de la confession accounte de préféssions.								
Signature du responsable financier:								

# Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÉTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)

Projet présenté par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Investissement brut Durée Taux - Recette d'investissement Investissement net	0 0	0	0	0	0 0	0		0 0
Aucun	0				0	o		
Recettes Aucun	0 0	0 0	0	0 0	0 0	0		0 0
Recettes	0	0	0	0	0	0		0
Aucun	0	0	0	0	0	0		0
Recettes	0	0	0	0		0		0
Aucun		0	0	0	0	0		0
Recettes	0	0	0		0	0		0
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	charges financières récurrentes
TOTAL des charges financières	0	0	0	0	0	0		0
Intérêts 2.750% Amortissements		00	00	00	00	00		0 0

Signature du responsable financier : Date : 92, 08, 26 (2.

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT

14/25

ANNEXE 2

ANNEXE 3



#### EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione Conferenza svizza dals directurs chantunals da l'educaziun publica

# COMMENTAIRE

de l'accord intercantonal du 22 mars 2012 sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES)

22 mars 2012

#### Introduction

L'accord sur les contributions dans le domaine des écoles supérieures (AES) est, au sens de l'art. 48 de la Constitution fédérale, une convention intercantonale à caractère normatif. Sur le plan de la forme juridique, il possède le même statut que les accords intercantonaux sur le financement des hautes écoles (AIU de 1997 et AHES de 2003).

L'AES est en outre une convention de collaboration intercantonale avec compensation des charges, ce qui signifie que l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI) est applicable. Aussi l'accord mentionne-t-il que le règlement des litiges qui pourraient survenir intervient seton la procédure définie dans l'ACI (art. 48a, al. 1, let. c, Cst. en lien avec la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges [PFCC]). Au niveau cantonal, l'intervention des parlements des cantons signataires dans le processus de décision obéit aux règles définies par le droit cantonal.

#### Dispositions générales

#### Art. 1 But

L'accord règle l'accès intercantonal aux filières de formation proposées par les écoles supérieures et reconnues en vertu de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) ainsi que le montant des contributions que les cantons de domicife des étudiantes et étudiants doivent verser aux instances responsables desdites filières.

<sup>2</sup>Il favorise ainsi la répartition des charges entre les cantons, la coordination des offres de formation et la libre circulation des étudiantes et étudiants; il apporte à ces demiers un allégement financier.

En tant qu'accord intercantonal de financement et de libre circulation dans le domaine des écoles supérieures, l'AES pose les principes régissant

- · l'accès intercantonal aux filières de formation reconnues en vertu de la loi sur la formation professionnelle,
- · le statut des étudiantes et étudiants, et
- le montant des contributions que les cantons de domicile des étudiantes et étudiants doivent verser aux instances responsables des écoles supérieures.

#### Art. 2 Champ d'application

<sup>1</sup>L'accord s'applique aux filières de formation des écoles supérieures conformément à l'art. 29 LFPr.

<sup>2</sup>Les études posidiplômes ne sont pas régles par le présent accord.

<sup>3</sup>Deux cantons ou plus peuvent adopter des dispositions financières qui divergent de celles du présent accord.

L'accord ne s'applique qu'aux écoles supérieures et, en leur sein, uniquement aux filières de formation reconnues par la Confédération en vertu de l'art. 29 LFPr.

L'art. 2, al. 3, permet aux cantons de conclure des arrangements financiers différents pour répondre à des besoins spécifiques. De tels arrangements ne sont toutefois valables que pour les cantons concernés. Vis-àvis des autres cantons signataires, seules sont valables les dispositions financières de l'AES.

#### II Droit aux contributions

#### Art. 3 Filières de formation donnant droit à des contributions

<sup>1</sup>Les filières donnent droit à des contributions lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a. la filière est reconnue par l'office fédéral compétent,
- le canton siège a conclu, avec le prestataire de formation, une convention de prestations établissant notamment que la transparence des coûts y soit visible, et
- c. la fillère figure sur une liste transmise au secrétariat par le canton siège conformément à l'art. 4.

<sup>2</sup>Pour les filières mentionnées à l'art. 7, la conférence des directeurs cantonaux compétente doit introduire une demande motivée.

<sup>3</sup>Les éventuels bénéfices enregistrés par les institutions proposant des fillères de formation doivent être utilisés soit pour une réduction des taxes de cours, soit pour le développement de la fillère.

L'art. 3 fixe les conditions selon lesquelles une filière de formation donne droit à des contributions. Il faut, d'une part, que la formation en question soit reconnue sur le plan fédéral par l'office compétent et qu'elle soit inscrite sur la liste des filières de formation donnant droit à des contributions (art. 4). D'autre part, le canton siège doit avoir conclu avec le prestataire de formation une convention de prestations exigeant la transparence des coûts et le respect des conditions minimales fixées par l'AES. Le secrétariat (art. 13) met une convention de prestations type à la disposition des cantons.

Si une filière de formation remplit les conditions prévues à l'art. 3, al. 1, alors cette filière donne droit à des contributions AES. Pour le montant de ces dernières, voir les art. 6 et 7.

Le canton siège visé à l'art. 3, al. 1, let. b, est le canton où le prestataire a son siège. Cela vaut également si le même prestataire propose une filière dans une antenne située dans un autre canton: pour que cette filière soit inscrite dans l'AES, il faut une convention de prestations avec le canton siège du prestataire.

L'al. 2 renvoie à la réglementation prévue par l'art. 7, selon laquelle la conférence des directeurs cantonaux ayant compétence pour une filière de formation présentant un intérêt public majeur peut demander des contributions plus élevées. La demande doit démontrer l'existence d'un intérêt public majeur et formuler un montant précis (entre 50 et 90 % de couverture).

#### Art. 4 Liste des fillères de formation donnant droit à des contributions

<sup>1</sup>Les cantons sièges fournissent au secrétariat la liste des fillères de formation qu'ils entendent faire entrer dans le champ d'application de l'accord, en apportant la preuve qu'elles sont conformes aux conditions énoncées à l'art. 3 et en précisant le taux de contribution applicable conformément aux art, 6 ou 7.

<sup>2</sup>Le secrétariat tient une liste des filières qui donnent droit au versement de contributions. Cette liste est mise à jour au début de chaque année d'études.

Sur demande de leur canton siège, les écoles supérieures privées peuvent également être soumises à l'accord. Dans ce cas, le canton siège doit veiller au respect des conditions de l'accord.

De plus, seules peuvent recevoir des contributions les institutions qui participent aux enquêtes sur les coûts et qui fournissent les données nécessaires conformes au modèle de caicul des coûts (voir art. 3, al. 1, sur la transparence des coûts).

Pour la définition de canton siège, voir le commentaire de l'art. 3.

Et pour le secrétariat, voir le commentaire de l'art. 13.

#### III. Contributions

#### Art. 5 Canton débiteur

<sup>1</sup>Pour les contributions versées au titre des art. 3, 6 et 7 de l'accord, le canton débiteur est le canton de domicile au début de la formation.

<sup>2</sup>Est réputé canton de domicile le dernier canton dans lequel les étudiantes et étudiants majeurs avant le début de la formation ont résidé en permanence pendant deux ans au moins et où ils ont exercé — sans être simultanément en formation — une activité lucrative qui leur a permis d'être financièrement indépendants; la gestion d'un ménage famillal et l'accomplissement du service militaire ou civil sont également considérés comme activités lucratives.

<sup>3</sup>Pour les étudiantes et étudiants qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'al. 2, est réputé canton de domicile:

- a. le canton d'origine pour les étudiantes et étudiants de nationalité suisse dont les parents résident à l'étranger ou qui, orphelins de père et de mère, vivent à l'étranger; s'il y a plus d'un canton d'origine, celui de la cityenneté la plus récente;
- le canton d'assignation pour les réfuglées ou réfuglés et les apartides ayant atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger;
- le canton dans lequel se trouve le domicile civil pour les étudiantes et étudiants de nationalité étrangère ayant atteint l'âge de la majorité et qui sont orphelins de père et de mère ou dont les parents résident à l'étranger;
- d. dans tous les autres cas, le canton dans lequel se trouve, au début de la formation, le domicile civil des parents ou le siège des autorités tutélaires compétentes en dernier lieu.

Le canton débiteur est déterminé en fonction de la date du début de la formation pour laquelle des contributions doivent être versées. Les dispositions tiennent compte en l'occurrence du fait que les filières des écoles
supérieures sont fréquentées, en règle générale, par des étudiantes et étudiants majeurs qui ont déjà exercé
une activité professionnelle. L'AES stipule par conséquent que le canton débiteur est celui dans lequeil'étudiante ou l'étudiant a habité et travaillé deux ans au minimum avant le début de sa formation (art. 5, al. 2).
Pour les étudiantes et étudiants qui ne remplissent pas cette condition, le canton débiteur est déterminé en
appliquant les critères formulés à l'art. 5, al. 3. Cet alinéa correspond aux règles énoncées dans l'accord sur
les hautes écoles spécialisées (AHES) ainsi que dans l'accord intercantonal sur les écoles professionnelles
(AEP).

#### Art. 6 Montant des contributions

Les contributions sont fixées sous forme de forfaits semestriels par étudiante ou étudiant, en distinguent pour chaque fillère entre formation à plein temps et formation à temps partiel.

<sup>2</sup>Les principes suivants s'appliquent lors de l'établissement du montant des contributions forfaitaires prévues à l'al. 1:

- a. calcul du coût moyen pondéré (coût brut) par filière de formation et par étudiante ou étudiant au protata de la durée de la formation (nombre de semestres), du nombre de périodes d'enseignement comptabllisables et de la taille moyenne des classes, la Conférence des cantons signataires déterminant le rombre maximal de périodes d'enseignement comptabilisables et la taille de référence minimale d'une classe;
- b les contributions couvrent 50 % du coût moven calculé conformément à la let, a.

Le montant des contributions est calculé pour chaque filière à partir du coût moyen de formation pondéré par filière et par étudiante ou étudiant, en tenant compte des variables suivantes:

- durée de la formation
- · nombre de périodes d'enseignement comptabilisables
- · taille movenne des classes
- plein temps / temps partiel

Les forfaits semestriels se calculent de la manière suivante:

- Coût moyen de la formation = coût brut par période d'enseignement x nombre de périodes comptabilisables + durée moyenne de la formation en semestres.
- En divisant ce coût moyen par la taille moyenne des classes, on obtient le coût moyen d'une filière de formation par étudiante ou étudiant et par période d'enseignement.
- La pondération se fait enfin en multipliant par le nombre d'étudiantes et étudiants.
- Les périodes d'enseignement comptabilisables doivent correspondre à la moitié au maximum des heures de formation prévues dans le plan d'études cadre fédéral de chaque formation, soit 1800 (sur 3600) pour les filières exigeant une formation préalable dans le domaine concerné, et 2700 (sur 5400) pour les autres filières:
- la taille moyenne des classes est établie pour chaque filière; si elle est inférieure à une taille minimale qui aurait été fixée par les cantons signataires (par ex. 18), on utilisera la taille minimale pour calculer le coût moyen;
- · les forfaits ainsi obtenus sont arrondis au multiple de 500 supérieur ou inférieur.

Le forfait correspond à 50 % du coût semestriel par étudiante ou étudiant obtenu au terme de ce calcul.

#### Art. 7 Montant des contributions pour les filières présentant un intérêt public majeur

<sup>1</sup>Dans les domaines de la santé, du social ainsi que de l'agriculture et de l'économie forestière, la conférence des directeurs cantonaux compétente peut demander à la Conférence des cantons signataires que les contributions pour certaines filières correspondent à un taux de couverture de 90 % au maximum du coût standard moyen par étudiante ou étudiant et par semestre. La conférence des directeurs cantonaux compétente doit alors apporter la preuve que la filière de formation en question présente un intérêt public majeur, notamment en vue de remplir un mandat légal.

L'intérêt public majeur justifiant des contributions plus élevées selon l'al. 1 est réexaminé périodiquement, au minimum tous les cinq anis, par la conférence des directeurs cantonaux compétente pour le compte de la Conférence des cantons signataires. Si l'existence d'une fillère ne présente plus un intérêt public majeur, les contributions prévues à l'art. 6 s'appliquent.

Dans certains domaines correspondant à un mandat légal de service public et connaissant de ce fait une majorité d'employeurs soumis au droit public (respectivement ayant un financement garanti dans une très large mesure par l'Etat), les contributions «de branche» pour les filières de formation professionnelle sont versées également par les pouvoirs publics. Au final, les pouvoirs publics financent ainsi dans ces domaines une part plus élevée des coûts de formation qu'ils ne le font pour d'autres branches. La raison réside dans la responsabilité particulière qui est la leur à l'égard du service public et en tant qu'employeurs (ou en tant que branche). En d'autres termes, il y a dans ces domaines un intérêt public majeur à ce que de telles formations existent.

Selon la logique du financement de la formation professionnelle qui prévaut dans le présent accord, c'est le secteur public (santé, social, agriculture, forêts) représentant cet intérêt public majeur qui doit assumer la responsabilité d'une couverture des coûts allant au-delà de la couverture générale de 50 % (cf. art. 6) et verser les contributions. L'accord prévoit donc que la conférence des directeurs cantonaux compétente (la Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé [CDS], des affaires sociales [CDAS], de l'agriculture [CDA] ou des forêts [CDFo]) doit faire valoir auprès de la Conférence des cantons signataires la nécessité d'une extension de la couverture en démontrant que la filière en question présente un intérêt public majeur.

Voir également l'art. 3, al. 2 (droit à des contributions).

Et comme des changements peuvent intervenir dans la durée, l'existence de cet intérêt public majeur devra être réexaminée périodiquement.

#### Art. 8 Versement des contributions

<sup>1</sup>Les contributions sont versées au prestataire de la formation chaque semestre par fillère et par étudiante ou étudiant.

<sup>2</sup>Le canton siège du prestataire de la formation ou, le cas échéant, le canton responsable et les cantons coresponsables participant au financement de cette demière doivent verser, pour leurs propres étudiantés et étudiants, des contributions au moins équivalentes à celles prévues par le présent accord.

Les contributions sont versées directement au prestataire de la formation (école supérieure).

L'al. 2 règle le montant minimal qu'un canton doit verser pour ses ressortissantes et ressortissants qui fréquentent une filière de formation située sur son territoire: le canton siège doit dans ce cas verser au prestataire un montant au moins équivalent à celui demandé aux cantons débiteurs tels que définis à l'art. 5.

#### Art. 9 Taxes de cours

Les prestataires de formation peuvent prélever des taxes de cours équitables.

<sup>2</sup>La Conférence des cantons signataires peut fixer les montants minima et maxima percévables par fillère de formation. Si les taxes de cours dépassent le plafond fixé, le montant des contributions à verser pour la fillère concernée est diminué en conséquence.

Par principe, les cantons doivent rester libres de fixer le montant de leurs taxes de cours.

L'art. 9, al. 2, octroie cependant à la Conférence des cantons signataires la compétence de fixer une fourchette pour chaque filière. Ce pilotage par ingérence serait par exemple envisageable si la Conférence voulait assurer aux étudiantes et étudiants une égalité de traitement sur le plan suisse.

Au cas où la Conférence des cantons signataires fixe un plafond pour les taxes de cours et que les taxes prélevées pour une filière donnée dépassent cette limite, alors la différence entre le plafond et lesdites taxes sera déduite des contributions compensatoires versées pour cette filière.

#### IV. Etudiantes et étudiants

#### Art. 10 Etudiantes et étudiants issus de cantons signataires

Les cantons et les écoles situées sur leur territoire accordent aux étudiantes et étudiants fréquentant une filière de formation qui entre dans le champ d'application du présent accord les mêmes droits qu'à leurs propres étudiantes et étudiants en ce qui concerne l'accès à la formation.

Selon un principe commun à tous les accords de financement et de libre circulation conclus par la CDIP depuis 1991, l'AES permet une égalité d'accès aux filières de formation des écoles supérieures dans tous les cantons signataires. L'art. 10 énonce le principe fondamental de la libre circulation estudiantine: le canton où l'institution a son siège accorde aux étudiantes et étudiants des autres cantons signataires les mêmes droits qu'à ses propres ressortissantes et ressortissants.

#### Art. 11 Etudiantes et étudients issus de cantons non signataires

Les étudiantes et étudiants ainsi que les candidates et candidats aux études issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord ne peuvent présents à une étaillé de traitement. Ils ne peuvent être admis dans une fillère que dans la mesure où tous les étudiants et étudiantes des cantons signataires ont pu obtenir une place de formation.

Les étudiantes et étudiants issus de cantons qui n'ont pas adhéré au présent accord doivent, en plus de leurs taxes de cours, s'acquitter d'un montant au moins équivalent aux contributions prévues aux art. 6 et 7.

L'art. 11 stipule que les personnes désirant entreprendre une formation ainsi que les étudiantes et étudiants issus de cantons non signataires ne peuvent revendiquer une égalité de traitement ni en ce qui concerne l'admission dans une filière de formation, ni en ce qui concerne les frais de formation. Premièrement, ils ne peuvent être admis dans une filière que si toutes les personnes provenant de cantons signataires ont pu obtenir une place de formation; et deuxlèmement, ils doivent s'acquitter, en plus de leurs taxes d'études, d'un montant équivalent aux contributions prévues par l'AES. On évite ainsi que les cantons non signataires profitent des droits découlant de l'AES sans être soumis aux obligations qui leur sont liées.

Les personnes issues de cantons non signataires doivent être renvoyées au système des bourses d'études afin de réduire leurs charges.

#### V. Exécution

#### Art. 12 Conférence des cantons signataires

<sup>1</sup>La Conférence des cantons signataires se compose des directeurs et directrices de l'instruction publique des cantons qui ont adhéré à l'accord.

<sup>2</sup>Elle prend en dernier recours toutes les décisions relatives à l'accord. Elle a notamment compétence pour:

- a. fixer le montant des contributions selon les principes définis aux art. 6 et 7.
- fixer le nombre maximal de périodes d'enseignement comptabilisables et la taille de référence minimale d'une classe conformément à l'art. 6, al. 2, let. a.
- c. fixer les montants minima et maxima des taxes de cours par fillère conformément à l'art. 9, et
- d. approuver le rapport du secrétariat AES:

<sup>3</sup>Les décisions prises en vertu de l'al. 2, let. a â c, requièrent la majorité des deux tiers des membres de la Conférence.

Une Conférence des cantons signataires est prévue en tant qu'organe de pilotage par les autorités (comme c'est le cas dans l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées [AHES]). Il s'agit d'un élément nouveau par rapport à l'accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles supérieures spécialisées. La Conférence a notamment pour compétence de définir les conditions minimales d'octroi des contributions et de fixer le montant de ces démières (et donc de préciser ce qu'est une filière à plein temps, à temps partiel, en cours d'emploi ou modulaire et quelle est sa juste indemnisation).

#### Art. 13 Secrétariat

<sup>1</sup>Le Secrétariat général de la Corriérence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) assume les fonctions de secrétariat de l'accord.

<sup>2</sup>Il s'acquitte notamment des taches sulvantes:

a. tenir à jour la liste des formations donnant droit à des contributions.

- b. relever le coût des filières de formation des écoles supérieures conformément à l'art. 6,
- c. préparer les dossiers qui seront soumis, pour décision, à la Conférence des cantons signataires,
- d. élaborer ou vérifier des propositions en vue d'adapter les contributions,
- e. assurer la coordination,
- f. régler les questions de procédure, notamment définir les règles concernant la présentation des comptes, le palement des contributions, les délais ainsi que les dates de référence, et
- g. Informer chaque année la Conférence des cantons signataires.

<sup>3</sup>Les frais de secrétariat liés à l'exécution du présent accord sont à la charge des cantons signataires et répartis au prorata du nombre de leurs habitants. Ils leur sont facturés annuellement.

Comme dans tous les accords de financement et de libre circulation conclus par la CDIP, le Secrétariat général de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de l'AES.

#### Art. 14 Règlement des litiges

Le règlement des litiges qui pourraient survenir entre caritons signafaires dans le cadre de l'application du présent accord intervient seion la procédure définie dans l'accord-cadre du 24 juin 2005 pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (accord-cadre, ACI).

<sup>2</sup>Les litiges ne pouvant être réglés par cette vole sont tranchés par vole d'action auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 120, al. 1, let. b, de la loi sur le Tribunal fédéral.

Comme l'AES est un accord prévoyant une compensation des charges, il est obligatoire d'appliquer l'accordcadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI) en ce qui concerne le règlement des litiges. Cela vaut pour tous les litiges liés à l'accord.

#### VI. Dispositions finales

#### Art. 15 Adhésion

L'adhésion au présent accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Dans chaque canton, le processus de ratification est conduit selon le droit cantonal. Le gouvernement cantonal déclare ensuite l'adhésion auprès du Comité de la CDIP.

#### Art. 16 Entrée en vigueur

<sup>1</sup>Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique met le présent accord en vigueur dès que celui-ci a reçu l'adhésion de dix cantons, au plus tot au début de l'année d'études 2013/2014.

<sup>2</sup>Lorsqu'un canton est responsable ou coresponsable d'une école ou institution proposant une filière donnée, il peut, durant une période transitioire de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, faire dépendre d'une autorisation préalable de sa part son versement de contributions pour la fréquentation de la même filière dans une école située hors canton.

<sup>3</sup>L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

L'entrée en vigueur formelle de l'accord se fait par décision du Comité de la CDIP.

La disposition transitoire prévue à l'art. 16, al. 2, permet aux cantons sièges de prendre, durant le délai fixé, les mesures nécessaires afin d'assurer la libre circulation.

Conformément à l'art. 48, al. 3, Cst., les conventions intercantonales doivent être portées à la connaissance de la Confédération

#### Art. 17 Dénonciation

L'accord peut être dénoncé au 30 septembre de chaque année, par déclaration écrite adressée au secrétariat et moyennant un préavis de deux ans. La dénonciation ne peut intervenir qu'après cinq ans d'adhésion.

Un canton qui a adhéré à l'accord a aussi le droit de dénoncer cet accord en respectant un préavis de deux ans. La dénonciation ne peut toutefois intervenir qu'après cinq ans d'adhésion. L'accord reste intégralement en vigueur pour les autres cantons signataires.

#### Art. 18 Maintien des obligations

Lorsqu'un canton dénonce le présent accord, il conserve les obligations qu'il a contractées en vertu de cet accord à l'égard des étudiantes et étudiants qui sont en formation au moment de la dénonciation.

L'art. 18 garantit que les étudiantes et étudiants ayant déjà entamé leur formation au moment de la dénonciation puissent continuer à profiter des montants versés par le canton débiteur après que celui-ci s'est retiré de l'AES et donc qu'ils restent en dehors du champ d'application de l'art. 11, al. 2 (supplément de taxes).

#### Art. 19 Accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles supérieures spécialisées

<sup>1</sup>Lorsqu'un canton adhère à l'AES, les écoles supérieures de ce canton sont automatiquement supprimées de l'annexe à l'accord de 1998 sur les écoles supérieures spécialisées (AESS).

<sup>2</sup>Pour les cantons qui n'ont pas ou pas encore adhéré à l'AES, le versement des contributions s'effectue seion les dispositions de l'AESS.

Après l'entrée en vigueur de l'accord, les cantons signataires appliqueront ses dispositions pour l'indemnisation de leurs prestations respectives. Il faut s'attendre à ce que les cantons qui adhéreront à l'AES restent néanmoins membres de l'accord intercantonal du 27 août 1998 sur les écoles supérieures spécialisées (AESS), vu que ce dernier règle également le cofinancement des cours préparatoires aux examens professionnels et aux examens professionnels et aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs. Les cantons signataires pourront ainsi continuer à verser des contributions pour les filières d'école supérieure des cantons non signataires en se basant sur l'AESS. Les étudiantes et étudiants provenant de cantons n'ayant pas adhéré à l'accord ne bénéficieront pas de la libre

circulation, puisque, en vertu de l'art. 19 AES, les écoles supérieures des cantons signataires de l'AES sont, dès l'adhésion, automatiquement supprimées de l'annexe à l'accord AESS de 1998.

La Conférence des cantons signataires de l'AESS décide de la date d'abrogation dudit accord. Cette abrogation pourra intervenir au plus tôt lorsque tous les cantons de l'AESS auront adhéré à l'AES. Si, au moment de la décision relative au présent accord, aucune nouvelle solution de cofinancement des cours préparatoires aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs n'est encore disponible, il faudra alors prolonger la validité de l'AESS pour la partie relative aux cours préparatoires.

En cas de décision d'abrogation ou de prolongation de l'AESS limitée à la partie relative aux cours préparatoires, les dispositions de l'AESS concernées devront être respectées.

#### Art. 20 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut adhérer au présent accord sur la base de sa propre législation. Elle a alors les mêmes droits et les mêmes obligations que les cantons signataires.

Si la principauté du Liechtenstein adhère à l'accord, elle jouit les mêmes droits et les mêmes obligations que les cantons signataires. L'adhésion de la principauté du Liechtenstein n'influence pas la condition d'entrée en viqueur de l'accord définie à l'art. 16 (adhésion de 10 cantons).

22 mars 2012